ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Taxation d'office - articles L.16 et L.69 du Livre des procédures fiscales

Question écrite n° 28101

Texte de la question

M. Romain Grau attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le nombre de taxations d'office diligentées par l'administration fiscale au cours de l'année 2019. La combinaison des articles L. 16 et L. 69 du Livre des procédures fiscales fait que lorsque l'administration fiscale a demandé des justifications à un contribuable, elle est fondée à l'imposer d'office sans mise en demeure préalable à raison des sommes pour lesquelles il s'est abstenu de répondre dans le délai fixé. Cette procédure de taxation d'office peut être aussi mise en œuvre si le contribuable s'est abstenu de répondre aux demandes d'éclaircissements ou de justifications, ou si ses réponses ou éléments produits ne sont pas de nature à justifier ses dires. En d'autres termes, la taxation d'office est de plein droit quand le contribuable ne répond dans les délais impartis. Elle est aussi possible quand le contribuable répond dans les délais mais de manière jugée comme insuffisante. Cette taxation d'office a de lourdes conséquences, notamment celle de renverser la charge de la preuve. Il souhaite connaître le nombre de taxations d'office diligentées par l'administration fiscale au cours de l'année 2019.

Texte de la réponse

Conformément à l'article L. 16 du Livre des procédures fiscales (LPF), l'administration peut demander au contribuable des éclaircissements et justifications afin de vérifier les déclarations de revenu global. Le contribuable dispose d'un délai de deux mois pour répondre à cette demande. Toutefois, un délai supplémentaire peut être accordé à tout contribuable qui en fait la demande : le service fixant alors la date d'expiration de ce délai supplémentaire. Si le contribuable ne répond pas à une demande d'éclaircissements ou de justifications dans le délai de deux mois (éventuellement prorogé du délai complémentaire dont il a bénéficié sur sa demande écrite) alors, la procédure de taxation d'office prévue à l'article L. 69 du LPF est applicable. A compter de 2019, les dossiers en instance devant des commissions consultatives ne sont plus comptabilisés contrairement aux années précédentes. La combinaison des articles L. 16 et L. 69 du livre des procédures fiscales (LPF) a été mise en œuvre à 544 reprises sur l'ensemble des dossiers pour lesquels une mise en recouvrement a été demandée en 2019.

Données clés

Auteur : M. Romain Grau
Circonscription : Pyrénées-Orientales (1re circonscription) - La République en Marche
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 28101
Rubrique : Impôts et taxes
Ministère interrogé : Économie et finances
Ministère attributaire : Comptes publics

Date(s) clée(s)

Question publiée au JO le : 7 avril 2020, page 2554

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/questions/QANR5L15QE28101

Réponse publiée au JO le : 17 novembre 2020, page 8189